



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTMIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 19 octobre.

MM. Estienne frères ont formé le 25 octobre 1822 une société en commandite et par actions, sous la raison sociale *Estienne frères et compagnie*, et sous la dénomination de *comptoir d'escompte de MM. les entrepreneurs de bâtimens*. MM. Estienne frères sont seuls gérans responsables de cette société, dont le but est l'escompte du papier et des valeurs présentées par les entrepreneurs et autres. Mais ses opérations ont donné lieu à des contestations.

L'art. 6 de l'acte légalement publié porte: « Le fonds social de cette caisse est fixé à deux millions; il se formera de 2,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune. Le montant de chaque action est affecté à titre de garantie sociale et solidaire entre les mains de la compagnie pour remplir d'autant et par privilège l'association des pertes que l'actionnaire pourrait faire éprouver personnellement, sans nuire à la garantie de droit pour les opérations de la société. »

Le 29 janvier 1826 il a été fait un article additionnel, portant « qu'aussitôt qu'un actionnaire aura notoirement cessé ses paiemens, les gérans sont autorisés à vendre ses actions par l'entremise d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de faire rendre un jugement *ad hoc*, mais seulement après avoir mis en demeure le débiteur ou les syndics. »

Le 28 janvier 1827, autre article additionnel, ainsi conçu: « Tout actionnaire qui voudra, soit obtenir de la société des avances de fonds sur ses effets personnels ou sur l'escompte de billets souscrits par des tiers et endossés par lui, soit, etc..., devra préalablement transférer ses actions aux gérans. »

Ces clauses sont extrêmement importantes et intéressent les nombreux actionnaires de la société.

Avant de rendre compte de la question, qui s'est élevée aujourd'hui, de savoir si les gérans de la société ont à-la-fois le droit de retenir l'action transférée et de poursuivre le paiement des billets qu'ils ont escomptés, question sur laquelle le Tribunal a renvoyé à quinzaine, nous devons faire connaître un jugement, qui a été rendu le 27 septembre dernier, et qui décide la question suivante:

La stipulation portant que le montant de chaque action est affecté à titre de garantie pour remplir d'autant et par privilège l'association des pertes que l'actionnaire pourrait faire éprouver personnellement, confère-t-elle à la société le droit d'être payée par privilège à tous autres sur le prix de la vente des actions du débiteur, pour raison des avances à lui faites? (Rés. aff.)

La faveur que la loi accorde aux conventions entre associés, ne pouvait manquer d'amener la solution affirmative de cette question, qui s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Parmi les actionnaires se trouvaient les sieurs Lefebvre et Bouzon, marchands de bois, à Paris, souscripteurs pour seize actions; ceux-ci tombèrent en faillite, et lors de l'inventaire que firent les syndics, ils ne trouvèrent pas les titres de ces actions. De là, assignation aux gérans de la société pour qu'ils aient à en délivrer de nouveaux par *duplicata*, ou à en verser en leurs mains la valeur représentative.

MM. Estienne frères ont déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à la délivrance des *duplicata* demandés; mais qu'à eux appartenait l'initiative pour provoquer la vente des dites actions, ainsi que le droit de retenir, sur le produit de la dite vente, le solde à eux dû, pour avances faites aux actionnaires faillis; le tout aux termes de l'art 6 de l'acte social; ils offraient en conséquence de faire vendre eux-mêmes à la bourse les actions dont il s'agit, pour en remettre le montant aux syndics, à la déduction de leurs avances; ils demandaient enfin que les titres adirés fussent déclarés nuls et non avenues.

Sur ces difficultés, les parties furent renvoyées devant M. le juge-commissaire qui les entendit, et c'est par suite de l'ouverture de son rapport que la cause se présente de nouveau devant le Tribunal.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Chevrier, agréé des syndics, et M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de MM. Estienne frères, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard en tout son contenu:

Attendu que les titres des seize actions du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens dont il s'agit, appartenant à la masse des créanciers de la faillite des sieurs Lefebvre et Bouzon, sont adirés, et que les syndics de la faillite des dits sieurs Lefebvre et Bouzon en demandent des *duplicata*;

Attendu qu'il est expressément stipulé dans l'acte de société du comptoir établi sous la raison d'*Estienne frères*, gérans d'icelui, que le montant des actions est spécialement affecté à titre de garantie et par privilège pour raison des pertes que les actionnaires seraient éprouver à l'association;

Attendu qu'il est justifié que le comptoir susdit est légitime créancier d'une somme de *neuf mille neuf cent vingt-trois francs, soixante centimes*, pour solde du compte des faillis;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que dans la quinzaine du présent jugement les dits sieurs Estienne frères feront procéder à la bourse de Paris, et par le ministère du sieur Revil, agent de change, que le Tribunal commet d'office à cet effet, à la vente des actions dont il s'agit, pour le produit des dites actions, prélèvement fait par privilège de la somme de *neuf mille neuf cent vingt-trois francs soixante centimes*, à eux revenant pour solde du compte des faillis, ensemble des frais de transferts et négociations, être remis aux syndics de la faillite desdits sieurs Lefebvre et Bouzon sur leur simple quittance et décharge;

Déclare en tant que de besoin nuls et de nul effet, et comme non avenues, les titres adirés.

Nous rendrons compte des circonstances de l'autre affaire à quinzaine avec le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Lundi prochain, 25 octobre, doit comparaître devant la Cour le nommé Denis Bride, accusé de vol, avec toutes les circonstances aggravantes, qui entraînent la peine capitale. Voici les particularités curieuses de cette affaire, telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation:

M. Leguen, propriétaire, âgé de 79 ans, habite une maison, avenue de Neuilly, n° 8 bis, au-delà de la barrière de l'Etoile. Ce vieillard a éprouvé, il y a quelques mois, une fracture à la rotule, qui le met hors d'état de marcher seul. La chambre à coucher, dans laquelle il se tient habituellement, est située au premier étage d'un pavillon isolé. Les domestiques occupent un autre corps de logis, d'où il est difficile de voir et d'entendre ce qui se passe dans le pavillon.

Dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, M. Leguen était couché et endormi; sa chambre n'était éclairée que par la lueur d'une veilleuse. Vers minuit, s'étant éveillé, il aperçut une ombre mouvante au plafond; saisi de frayeur, il ouvre brusquement les rideaux de son lit et voit distinctement un homme d'une taille ordinaire, ayant sur la tête un linge qui lui tombait sur les épaules et laissait sa figure à découvert; son teint était brun et coloré, sa voix forte et menaçante; sa main droite était armée d'un couteau en forme de poignard, dont la lame était longue, large et brillante. Cet homme plaça sa main gauche sur l'oreiller de M. Leguen, et lui dit: *Tais-toi, ne dis rien, et n'ayes pas peur!* Après lui avoir fait promettre, sur sa parole d'honneur, qu'il ne ferait aucun bruit, il plaça sous sa redingotte l'arme qu'il avait à la main, et rabattit les rideaux du lit pour que M. Leguen ne pût pas observer ses mouvemens. L'inconnu continua alors jusqu'à deux heures du matin ses recherches dans la chambre et dans les pièces voisines. Il prit 25 fr. en argent, 12 fr. en monnaie et de l'argenterie. Il se saisit d'un compas pour forcer un des secrétaires, dont il ne trouva pas la clef; mais cet instrument se tordit et il ne put réussir.

Le brigand témoigna à M. Leguen son étonnement de trouver si peu d'argent chez lui. Celui-ci, pour arrêter ses recherches, lui dit avoir déposé une caisse d'argent à la banque. L'inconnu lui assura que l'argent qu'il cherchait était destiné à secourir un malheureux domestique, celui même de M. Leguen, le nommé Ramberg, pour suivi en ce moment comme prévenu du vol d'une somme de 140 fr. au préjudice de son maître. Il lui fit promettre de secourir ce domestique quand il serait dans les fers, et il ajouta que ses deux camarades étaient en bas et pouvaient monter pour être présens à l'engagement de M. Leguen, qui se hâta de répondre que cela n'était pas nécessaire.

M. Leguen a déclaré qu'il avait lieu de penser que le voleur n'était pas seul; qu'il avait des complices, qui connaissaient les habitudes et les distributions de la maison, et qui le dirigeaient dans ses recherches; qu'il était sorti plusieurs fois de la chambre, en disant qu'il allait porter à boire à ses camarades, qu'il n'avait pas voulu laisser monter, parce qu'ils étaient plus méchans que lui. Mais M. Leguen crut remarquer que ces absences avaient toujours lieu à la suite de quelques recherches inutiles. Il a fait aussi observer que l'inconnu, après avoir pris le peu d'argent qui se trouvait dans le secrétaire, lui dit qu'il devait avoir des billets de banque, qu'il le savait,



Enfin il résulte encore de ses déclarations que le voleur heurta un paillason, qu'il avait placé pour empêcher la veilleuse de répandre sa lumière jusques sur le lit du plaignant, et qu'il éteignit cette veilleuse ainsi que la lanterne sourde dont il était porteur; qu'il battit le briquet et la ralluma.

L'inconnu, avant de se retirer, prit deux montres d'or à répétition, avec chaînes et cachets en or, qui étaient accrochées à la cheminée, ainsi qu'une montre en argent. Puis s'approchant du lit, il embrassa M. Leguen en lui serrant la main, et lui dit: « Tu es un honnête homme, religieux; sois tranquille, il ne te sera pas fait de mal. » En achevant ces mots, il lui remit sa montre d'argent et disparut.

M. Leguen ne sachant pas si l'inconnu avait définitivement quitté son appartement et ne pouvant sortir de son lit, fut obligé d'attendre le jour pour sonner ses domestiques, auxquels il fit part de ce qui venait de se passer. Ils lui déclarèrent, ainsi qu'ils l'ont fait depuis, dans le cours de l'instruction, qu'ils n'avaient rien vu ni entendu pendant la nuit. Une circonstance assez remarquable, c'est qu'un jeune chien, qui était caché dans la basse-cour de la maison, n'a pas aboyé un seul instant. Toutefois le plaignant a déclaré qu'il ne croyait pas qu'aucun des individus actuellement à son service fût au nombre des malfaiteurs.

Le nommé Bride a été arrêté au moment où il se présentait chez le sieur Dieuloy, horloger, pour reprendre une montre en or et à répétition qu'il lui avait confiée, et que ce dernier avait reconnue pour appartenir à M. Leguen, dont il était l'horloger.

On a, en outre, trouvé sur Bride deux épiugles en or et une montre à répétition, et dans son domicile cinq cuillers d'argent, un couvert à filet avec le chiffre L. G., trois petites cuillers en argent, une chemise marquée L. G. et une paire de bas de soie noire. Ces différens objets ont été reconnus positivement pour faire partie de ceux soustraits chez M. Leguen, pendant la nuit du 26 au 27 mai dernier. On a encore trouvé, dans le domicile de l'accusé un poignard et une lanterne sourde, semblables à ceux indiqués par le plaignant. Bride a déclaré qu'étant aux Champs-Élysées, dans la soirée du 26 mai, un jeune homme l'avait abordé et lui avait remis, pour les vendre, les objets trouvés en sa possession; qu'il ne connaissait ce jeune homme que de vue.

On avait d'abord arrêté aussi un nommé Debrée, comme complice. Mais l'instruction n'ayant pas fourni des charges suffisantes contre lui, il a été mis en liberté.

#### COUR ROYALE D'AIX. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

On se rappelle que par son arrêt du 17 septembre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre) la Cour s'était déclarée compétente pour connaître de la plainte portée par le passager Violle, élève en pharmacie, contre le capitaine de vaisseau Cannac et son maître d'équipage Cartini.

Après cet arrêt, qui a décidé qu'un capitaine de bâtiment marchand peut, sans être poursuivi pour détention arbitraire, mettre en cours de voyage, à la boucle ou aux fers un passager insubordonné qui compromettrait la sûreté du navire, M. Violle n'ayant plus d'espoir de succès, s'est désisté de sa plainte. La Cour, dans son audience du 26 septembre, a rendu, sous la présidence de M. d'Arlatan de Lauris, son arrêt définitif en ces termes:

Après avoir ouï M<sup>e</sup> De Fougères, avocat du capitaine Cannac et du contre-maître Cartini, dit Joanny;

M. Bret, pour et au nom du procureur-général du Roi, ayant déclaré n'avoir aucune réquisition à faire dans l'intérêt de la vindicte publique, en l'état du désistement de la plainte donné par la partie civile, et attendu que, d'après les circonstances de la cause et par suite de l'arrêt rendu par la Cour, le 17 du courant, il n'y aurait ni crime, ni délit dans les faits imputés aux prévenus;

Attendu que le désistement de la part de Rouais-André-Violle, partie civile, de la plainte qu'il avait portée le 11 août dernier contre Philippe Cannac fils, commandant le brick *les Trois Frères*, et Jean-Antoine Cartini, dit Joanny, maître d'équipage du dit brick, et sur laquelle la Cour avait renvoyé à l'audience de ce jour pour y être statué, rend cette plainte sans effet;

Attendu que ce désistement rassure entièrement la justice sur le résultat de la présente cause;

Que d'ailleurs le précédent arrêt de la Cour du 17 du courant ayant établi en principe que le capitaine Cannac avait exercé le droit de police et de sûreté de son bâtiment que les lois lui attribuaient, la conséquence était la présomption que la conduite de ce capitaine n'était point répréhensible;

Que de plus les circonstances particulières de la cause ne présentent dans cette conduite aucun fait, qui puisse être considéré crime ni délit, soit de la part du capitaine Cannac, soit de la part de Cartini, dit Joanny, maître d'équipage;

Attendu qu'aucuns dépens n'ont été réclamés par les prévenus; que dès lors il n'y a pas lieu de s'en occuper;

Par ces motifs, la Cour concède acte du désistement, et de même suite, faisant droit aux conclusions prises par les prévenus, déclare qu'il n'y a ni crime ni délit dans les faits qui leur étaient imputés, au moyen de ce met les dits Cannac et Cartini, dit Joanny, sur la plainte contre eux portée, hors de Cour et de procès.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 octobre.

Lefort, ouvrier serrurier, est un vieillard encore vert, qui malgré ses soixante ans fait le tapageur lorsqu'il descend de la barrière,

où l'attire trop souvent le vin à 6 sous. Quand Lefort est une fois en gaité, il devient très mauvais plaisant. Bien mal lui en a pris d'avoir poussé la plaisanterie trop loin avec la dame Cadet, qui n'entend pas raillerie, à ce qu'il paraît, sur le point d'honneur. Quatre ou cinq délits seulement commis dans une seule soirée, voilà la prévention à laquelle il avait à répondre. Lefort avait commencé par rire avec M<sup>me</sup> Cadet, et repoussé par elle, comme il le méritait, il s'était adressé à une marchande de noix, qui, moins patiente, lui lanca son maillet à la tête. Lefort, qui ne riait plus, riposta par des soufflets. Deux individus, qui survinrent pour l'apaiser, ne furent pas mieux traités; M. le commissaire de police, dont l'autorité fut invoquée, ne fut pas plus respecté. Lefort saisit ses papiers sur son bureau et les lui jeta à la figure, en accompagnant cet acte irrespectueux de toutes les injures, que fournit le vocabulaire des halles.

Lefort, en conséquence, était accusé, à raison de ces faits, d'outrage public à la pudeur, de coups et blessures envers des particuliers, d'injures envers un magistrat et de tapage injurieux.

« Je lève la main devant Dieu, s'est-il d'abord écrié avec feu en entendant l'exposé de l'affaire, comme par laquelle que ce n'est pas vrai! »

A cette dénégation préjudicielle, M<sup>me</sup> Cadet répondait en assurant que le prévenu l'avait traitée comme la dernière des dernières; la marchande de noix parlait de sa boutique dévastée, de sa marchandise foulée aux pieds et des deux larges soufflets qui avaient accueilli ses plaintes. « Quant à moi, disait un petit garçon boucher, qui avait voulu mettre le holà, il m'a serré par le cou, si fort, que j'étais tout bleu. Je l'ai entendu ensuite profaner M. le commissaire de police avec des mots très forts. Il disait de plus qu'il se moquait de tout, parce qu'il est mouchard. »

« Je lève la main devant Dieu comme quoi c'est faux, a repris Lefort. Je marchandais des noix, lorsque, sur une petite difficulté qui survint, la marchande me jeta son maillet à la tête en m'appelant vieux mouchard. C'est probablement à cause de cela que le mot mouchard a régné dans l'affaire. Des mauvais sujets qui, sans doute, voulaient me voler, sont survenus; ils m'ont frappé en m'appelant vieux papé, vieux birbe. J'étais tout en sang; même que voilà le pantalon analogue, que j'ai apporté pour pièces confirmatif. »

Lefort, malgré ses sermens et sa plaidoirie, a été condamné à trois mois de prison. Il n'avait pas bien entendu le jugement qui le frappait; car après le prononcé, il a dit en s'adressant à M. le président: *Monseigneur, pour combien que j'ai de peine?* Sur la réponse de M. le président qu'il était condamné à trois mois, il s'est retiré, sans paraître trompé dans son attente.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

##### COSEIL D'ÉTAT

*Une partie est-elle recevable à attaquer, par la voie contentieuse, une ordonnance royale, qui n'a été rendue que sur la demande formée par elle, devant un ministre, et sur le rapport de ce ministre, lorsque cette ordonnance n'a pas été précédée des formes prescrites par le règlement du 22 juillet 1806, pour l'instruction et le jugement des affaires contentieuses? (Rés. aff.)*

On distingue en France quatre espèces d'ordonnances royales:

1<sup>o</sup> Les ordonnances rendues en matière générale, sur le rapport des ministres, pour l'exécution des lois;

2<sup>o</sup> Les ordonnances rendues sur le rapport des ministres en matière d'administration, de police, de grâce, et autres qui ne sont pas du domaine de la loi, et qui, de leur nature, ne sont que l'expression et le mouvement développé du pouvoir exécutif;

3<sup>o</sup> Les ordonnances rendues sur le rapport des ministres dans des matières administratives contentieuses, sur des points spécialement soumis à cette forme solennelle de procédure par les lois ou règlements (1);

4<sup>o</sup> Enfin, les ordonnances rendues en matière contentieuse proprement dite; de l'avis du conseil d'état, après l'instruction et les formes prescrites par le décret du 22 juillet 1806.

Hors de là, les ministres ne doivent statuer dans les matières contentieuses sur lesquelles leur compétence s'exerce, que par voie de décision.

Ces décisions peuvent être frappées d'opposition devant le ministre, si elles ont été rendues en l'absence des parties. Elles peuvent être attaquées par voie de recours, au conseil d'état, si elles sont contradictoires.

D'après cette marche régulière, la partie a deux degrés de juridiction à parcourir, en justice administrative comme en justice ordinaire.

Mais si le ministre, au lieu de prendre une décision personnelle sur la demande de la partie, faisait convertir cette décision en une ordonnance royale qui serait inattaquable, la partie n'aurait véritablement parcouru qu'un seul degré de juridiction, et serait privée en matière contentieuse, de ces facultés tutélaires d'instruction et de défense, que la justice paternelle du Roi ouvre à tous ses sujets devant son conseil d'état.

C'est pour remédier à cet inconvénient qu'il a été établi, par une décision du conseil d'état, du 8 mai 1822, que le pourvoi des parties était recevable dans le délai utile, contre toute ordonnance rendue sur la rapport d'un ministre dans des matières sur lesquelles il n'au-

(1) Voyez la loi du 16 septembre 1807, en matière de voirie, art. 52, et ordonnance réglementaire du 11 juin 1816, art. 1.



rait du prononcer que par voie de décision, et sans avoir été précédée des formes prescrites par le règlement du 22 juillet 1806, pour l'instruction et le jugement des affaires contentieuses.

Cette salutaire doctrine vient d'être confirmée avec une force nouvelle par une ordonnance du 27 septembre 1827, portant que dans l'espèce et en la forme, l'ordonnance royale du « étant intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le ministre, cette ordonnance était susceptible d'être déferée au Roi, dans son conseil d'état, par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par le ministre sur la même question » ( M. le vicomte de Cormenin, rapporteur; M<sup>e</sup> Béguin, avocat.)

— Un agent inférieur de l'administration peut-il, sans déclaration préalable de celle-ci, poursuivre son supérieur devant les Tribunaux pour réparation du tort qu'il prétend lui avoir causé en provoquant sa destitution par des rapports mensongers? ( Rés. nég.)

La surveillance de leurs agens entre dans l'ordre des devoirs des administrateurs, et ces devoirs les obligent à rendre compte à l'autorité supérieure de la négligence et de l'infidélité de leurs préposés. Tous les rapports hiérarchiques seraient troublés, et l'administration serait paralysée dans sa marche, si le secret de ces confidences pouvait être dévoilé devant les Tribunaux. Tant que les faits portés à la connaissance des ministres n'obtiennent pas de publicité, il n'existe point de diffamation, et l'administration reste nécessairement leur juge. Ce n'est que d'après sa déclaration que les Tribunaux peuvent être saisis. C'est elle qui caractérise les faits et les dégage de tout rapport administratif. C'est donc à elle qu'il faut préalablement s'adresser. Par là, les besoins du service et l'honneur des agens inculpés sont suffisamment garantis.

C'est dans ce sens qu'il a été statué par une ordonnance du 21 septembre 1825 dont les motifs sont, dans l'espèce, « que la plainte du sieur ... est fondée sur des procès-verbaux et rapports qui ont été adressés au ministre des finances par un agent supérieur de l'administration sur la gestion de son inférieur, et qui n'ont pas reçu de publicité;

» Que cette plainte n'aurait pu être portée devant les Tribunaux que sur une déclaration de l'autorité administrative, de laquelle il résulterait que cet agent supérieur aurait mal à-propos, et dans le dessein de nuire, imputé à son inférieur un fait de la nature de ceux qui sont qualifiés crimes ou délits par la loi. » ( M. le comte de Ressaiguier, rapporteur.)

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

La Cour de session à Edimbourg s'est trouvée saisie, sur l'appel interjeté de la sentence du juge-amiral, d'une question fort grave d'assurances maritimes. Cette cause n'est pas sans intérêt pour des négocians français qui feraient assurer leurs navires ou leurs cargaisons en Angleterre.

Le navire *La Sarah*, expédié des îles Shetland, avait été assuré, par la compagnie des assurances maritimes d'Écosse, pour Barcelonne et pour deux autres ports en Espagne, d'où il devait revenir en Angleterre. Ce bâtiment ayant déchargé ses marchandises à Tarragone, entra dans la baie de Saloe, où il se perdit corps et biens pendant qu'il était à l'ancre.

Les assureurs prétendirent qu'ils ne devaient rien payer, parce que le bâtiment s'était détourné de la route fixée dans le contrat de police d'assurance, et qu'au lieu d'entrer dans un port d'Espagne, il avait couru tous les hasards d'une baie ouverte et sans abri. M. Guvin, mandataire des armateurs, prétendit que la baie de Saloe devait être assimilée à un port, attendu qu'il s'y trouvait un bureau de douanes, et que le gouvernement anglais entretient un consul à Reus dans le voisinage.

Le contrat d'assurance portait qu'en cas de difficultés sur l'interprétation des conventions, ces difficultés seraient soumises à deux habitués du café de Lloyd à Londres, où l'on sait que se font les principales négociations en ce genre; mais une telle clause ne pouvant recevoir d'exécution légale, le juge-amiral y suppléa par une enquête. Deux jurisconsultes anglais furent d'une opinion favorable aux armateurs. Le juge-amiral décida en conséquence que la baie de Saloe devait être considérée comme un port, les conditions prévues avaient été remplies et qu'en conséquence la perte devait retomber sur la compagnie d'assurances.

Appel de cette décision a été interjeté, comme nous venons de le dire, devant la Cour de session, composée des juges de l'Écosse.

Après les plaidoiries des avocats, les juges eux-mêmes ont émis à haute voix leurs opinions. Lord Clerk, lord Glenlé et lord Pitmilly avaient conclu en faveur des intimés.

Lord Alloway a été d'avis contraire; il a déclaré qu'un port devait être nécessairement un lieu d'abri et de protection pour les navires; que la baie de Saloe avait au contraire 5 à 6 lieues de largeur; qu'aucun bâtiment ne pouvait y trouver un refuge contre la violence des vents; qu'il ne suffisait pas de l'établissement d'un bureau de douanes, et encore moins du voisinage d'un consulat étranger, pour constituer un port. D'après son opinion, qui a été adoptée par la majori-

rité, les assureurs ont complètement gagné leur cause et ont été affranchis de l'obligation de payer le sinistre.

La cause doit être portée en troisième degré de juridiction devant la chambre des pairs d'Angleterre.

— C'est aussi devant la chambre des pairs que sera plaidée de nouveau une cause dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. Il s'agissait d'une plainte en diffamation portée par le docteur Hamilton contre le docteur Hape, qui s'était livré contre lui aux imputations les plus injurieuses dans un discours tenu en pleine université. Le docteur Hape, condamné par verdict du jury à 500 livres sterling (12,500 fr.) de dommages et intérêts, ne s'est pas tenu pour battu. Il a obtenu du lord chef-commissaire, après quatre jours de plaidoiries, un bill d'exception qui a annulé la procédure et l'a renvoyé devant un nouveau jury. De son côté, le docteur Hamilton attaque devant la chambre haute l'arrêt d'annulation.

### ANGLETERRE.

Il est difficile d'imaginer un système de fraude plus vaste et plus compliqué que celui auquel des spéculateurs portugais ont eu recours pour frauder la compagnie d'assurances de Lloyd à Londres. Un sieur Viana, négociant à Oporto, avait fait assurer le navire la *Diana* qui devait se rendre d'Oporto à Rio-Janeiro. Il produisit des *affidavit*, ou actes certifiés sous serment, constatant le prix du bâtiment et la valeur de la cargaison, et la police d'assurance fut établie d'après ces pièces. Quelques mois après, il présenta une attestation reçue par les autorités brésiliennes de la perte du navire, qui avait, disait-on, péri en pleine mer sans qu'il en subsista aucun vestige. Le capitaine et trois hommes de l'équipage s'étaient seuls sauvés dans un canot.

La compagnie de Lloyd ayant refusé de payer le sinistre, le procès a été porté à la Cour du banc du Roi. Les avocats respectifs ont présenté leurs moyens.

Le procureur-général (*attorney-général*) a pris à son tour la parole. Il a démontré par des rapprochemens de dates et par des documens irrécusables, que toutes les pièces qu'on produisait étaient un tissu d'impostures. Il régnait dans les *affidavit* tant de contradictions et d'incohérences, que la fausseté en était palpable; il résultait des lettres mêmes adressées par le sieur Viana à un de ses correspondans à Lisbonne, que le navire la *Diana* n'avait jamais existé, qu'on n'avait embarqué aucune cargaison pour le compte des assurés, et que le prétendu capitaine et ses matelots, qui avaient fait des déclarations au Brésil, étaient de faux témoins.

Le procureur-général a ajouté que si le sieur Viana eût été présent à la discussion du procès, on aurait requis contre lui des poursuites criminelles; mais ses mandataires ou cessionnaires pouvant être de bonne foi, il n'y avait pas autre chose à faire que de déclarer la demande non-recevable.

Le sergent ès-lois, M. Wilde, avocat des demandeurs, a dit qu'il n'avait rien à répliquer si les écrits dont on venait de parler étaient en effet de la main du sieur Viana. Ce point ayant été éclairci, l'affaire a été terminée par un verdict du jury, qui a renvoyé la compagnie d'assurances des réclamations formées contre elle.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat et le suicide, dont le département des Bouches-du-Rhône vient d'être le théâtre :

Le sieur Guilhen, ex-notaire à Saint-Mitre, petite commune près des Martigues, avait déjà été traduit plusieurs fois en police correctionnelle, à raison de divers délits, et même aux assises d'Aix comme accusé d'une tentative d'assassinat, lorsqu'en 1825, il y reparut sous la poids d'une nouvelle accusation d'assassinat. Le sieur Duquesnay, son beau-père, étant à la chasse avec lui dans les rochers qui environnent le village de St.-Mitre, avait été frappé derrière l'oreille gauche d'un coup de fusil qui lui avait traversé la tête et emporté l'œil droit et son orbite. La direction du coup avait fait naître des soupçons contre Guilhen; il paraissait difficile que Duquesnay eût pu se tuer lui-même par mégarde ou par imprudence, et n'avoir été victime que d'un de ces accidens si fréquens à la chasse. Un grand nombre de circonstances également graves s'élevaient contre Guilhen. Cependant, à défaut de preuves plus précises, il fut acquitté.

Mais cet arrêt ne put convaincre la malheureuse fille de Duquesnay de l'innocence de son mari. Voyant toujours en lui l'assassin de son père, elle demanda et obtint la séparation de corps. Guilhen fut ainsi frustré de la petite fortune de Duquesnay, et de plus il vit s'accroître les préventions répandues contre lui dans le public. Il s'en vengea en publiant un mémoire plein d'invectives et de menaces contre sa femme, le sieur Duquesnay son oncle, et plusieurs autres personnes recommandables. Cette publication lui valut trois mois d'emprisonnement, auxquels il fut condamné par le Tribunal de Marseille. En sortant de prison il partit pour la Havanne.

Sa malheureuse famille commençait à goûter quelque repos, lorsque tout-à-coup, en août et septembre dernier, Guilhen débarqué inopinément à Marseille, manifestant encore de sinistres projets.

Sa femme, retirée depuis quelque temps dans une maison respectable d'Aix, était allée surveiller les vendanges à sa campagne près Saint-Mitre. Guilhen en est instruit; il s'y rend, revêtu d'une vieille



blouse, qu'il avait achetée d'un charretier qu'il rencontra en chemin; il entre furtivement dans la maison, et se présentant tout-à-coup à sa femme, il l'invite, mais en vain, à renoncer à la séparation qu'elle a obtenue, et à rétablir leur ménage. Outré de ses refus, il lui porte un coup de poignard sur la tête, puis successivement plusieurs dans le sein, dont un la perce au cœur et lui traverse le corps. La jeune fille de Guillen, témoin de cette scène, se sauve en criant au secours. Mais ce dernier assouvit encore sa rage en séparant du tronc la tête inanimée de celle qu'il vient d'immoler. Il prend ensuite la fuite en menaçant de ses pistolets les paysans qui veulent l'arrêter. Il traverse la Cran, arrive à Arles avant la nouvelle de son crime, et s'y embarque.

Mais la Providence n'a pas permis qu'un si grand coupable jouît tranquillement de l'impunité. Un vent violent, qui s'éleva de l'est, retint le bâtiment sur le rivage, à l'embouchure du Rhône, sous la Tour de Saint-Louis, ce qui donna à la gendarmerie le temps d'arriver. Cerné par elle, le 8 octobre à 9 heures du soir, Guillen tire sur les gendarmes plusieurs coups de pistolet, et enfin se brûle la cervelle quand il a épuisé ses cartouches et perdu tout espoir de se dérober plus long-temps à la vengeance des lois, qu'il avait si long-temps outragées. Sa mort a rétabli la sécurité, momentanément troublée, dans les cantons d'Istres et des Martigues.

— M<sup>e</sup> Vanier, avocat près le Tribunal de Corbeil, ci-devant principal clerc de M<sup>e</sup> Froger de Mauny, jeune avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de Corbeil en remplacement de M<sup>e</sup> Choquet, démissionnaire. Il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 18 de ce mois.

— Nous avons rendu compte de la condamnation à cinq ans de travaux forcés prononcée par la Cour royale de la Haute-Garonne (Toulouse), pour crime de bigamie, contre le nommé François Coudol, qui appelé à suivre un convoi funèbre, avait fait connaissance au cimetière de la seconde femme qu'il avait épousée. Coudol a imploré la clémence du Monarque, en donnant pour excuse sa bonne foi, son ignorance, et les torts graves et impardonnables de sa première épouse qu'il avait dû abandonner. Sa Majesté, prenant en considération la position déplorable où Coudol s'est trouvé, a daigné commuer la peine des travaux forcés en celle de cinq ans de réclusion, sans exposition, à compter de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi. Les lettres de commutation ont été entérinées le 15 octobre, dans une audience solennelle présidée par M. le premier président Hocquart, et en présence du condamné, qui a exprimé sa reconnaissance par le cri de *Vive le Roi!*

#### PARIS, 20 OCTOBRE.

— Nos lecteurs de Paris auront sans doute entendu parler du vol commis chez M<sup>lle</sup> Mars. Nous pouvons leur donner des renseignements parfaitement exacts, et nous nous empressons d'autant plus de les faire connaître, que cette publicité servira peut-être à faire découvrir les auteurs du vol, et à en rendre les conséquences moins fâcheuses.

Hier, entre huit et neuf heures du soir, M. Valville revenait de voir à Sceaux la mère de M<sup>lle</sup> Mars. Il entre dans la maison, qui était alors à-peu-près déserte. La maîtresse du logis dînait chez M. Armand, acteur du *Théâtre-Français*; elle avait avec elle son valet de pied; divers ordres à remplir au-dehors occupaient le domestique, et le cocher était seul avec la femme de chambre, nommée Constance. Au moment d'entrer dans son appartement avec la femme de chambre, qui le conduisait, M. Valville s'aperçoit que la porte est fermée en dedans; Constance fait le tour pour aller ouvrir par une autre porte; elle traverse rapidement la chambre de sa maîtresse, ouvre, et dit à M. Valville: *Ah! mon Dieu, Monsieur, voyez donc!* La chambre présentait le spectacle d'une complète spoliation; la commode ouverte, tous les tiroirs également ouverts, ainsi qu'un autre petit meuble, appelé *bonheur du jour*. Les bijoux, les diamans, avaient disparu. Ce fut un vrai coup de foudre pour le vieux Valville; il se hâta d'annoncer à M. Armand cette triste nouvelle, qui fut ensuite rapportée à M<sup>lle</sup> Mars avec les plus grandes précautions.

Ansistôt M. le commissaire de police Charton se transporta sur les lieux avec M. Tourette, son collègue, et la nuit presque toute entière fut employée à dresser des procès-verbaux et à recevoir des déclarations. On n'a pas remarqué dans l'intérieur de la maison des traces qui aient pu indiquer la route prise par ceux qui ont commis le crime; seulement des soupçons, sur lesquels nous ne nous permettrons pas d'insister, pèsent sur un individu qu'on n'a pas retrouvé. On a vu d'ailleurs un homme rôder dans la soirée autour de la maison. On a trouvé sous la croisée de la chambre occupée par Constance, dans la rue de la Tour-des-Dames, une perle écrasée. C'est là tout ce qu'on a découvert.

Il n'y avait aux meubles aucune effraction; ils ont été ouverts avec une fausse clef, M<sup>lle</sup> Mars les ayant exactement fermés, selon son usage, avant de sortir de chez elle. La clef de la commode et celle du *bonheur du jour* sont ordinairement mises par elle dans une écritoire qu'elle ferme et dont elle emporte la clef. Ainsi, en se procurant simplement une clef pour ouvrir cette écritoire, il a été facile de trouver les autres. Au reste, cette écritoire a été trouvée fermée et les deux clefs à leur place.

Le vol est très considérable; les diamans et bijoux enlevés ont une

valeur de près de 150,000 fr. Il est bien difficile d'en faire connaître le nombre. On s'est emparé de tout: bracelets, colliers, épis, bouquets, tout a été dérobé. On a même pris des perles fausses, qui étaient attachées par des crochets en diamans. M<sup>lle</sup> Mars, seule, est calme au milieu de tout ce qui l'entoure, et jouera ce soir *Hortense* dans l'*Ecole des Vieillards*. Seulement, comme elle l'écrivait ce matin en annonçant cet événement, elle paraît dans une noble simplicité. Elle n'a cessé de répondre aux lettres de ses nombreux amis, n'a refusé aucune des visites qui l'ont, en quelque sorte, assaillie, et paraît moins sensible à la perte qu'elle a faite, qu'aux honorables témoignages de l'intérêt qu'elle inspire.

La justice et la police suivent leur cours; tous les jouaillers et bijoutiers de Paris auront été prévenus dans la journée. M. Lacour, chef de la police de sûreté, a pris les plus minutieuses informations.

Les voleurs ont aussi enlevé de l'argent blanc et deux billets de banque de 1,000 fr. Par bonheur, ils n'ont pas su le prix de quelques papiers, représentant 38,000 fr. de ducats de Naples. Ils les ont laissés.

Constance est arrêtée. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des suites de cet événement.

— Contrafatto a été transféré aujourd'hui à Bicêtre.

— Jules Lenfant était commis chez M. Trichet, marchand de couleurs. Ce dernier vint à mourir, et son frère, en compulsant les livres, s'aperçut qu'il manquait dans les titres de la succession un effet de 185 francs. Il soupçonna Lenfant de l'avoir soustrait et porta plainte contre lui.

Lenfant convint que le billet avait passé dans ses mains; mais il prétendit l'avoir reçu du défunt en paiement des sommes qui lui étaient dues à titre de salaires. Mais, lui disait-on, si M. Trichet a voulu disposer en votre faveur de cet effet, pourquoi ne l'a-t-il point passé à votre ordre? Pourquoi l'endos n'est-il pas revêtu de sa signature? Lenfant répondit que M. Trichet avait eu les mains brûlées, ce qui est vrai, et qu'il lui avait remis le titre en blanc. Malgré ses explications, l'accusé fut renvoyé en Cour d'assises. Il a comparu aujourd'hui devant ses juges.

Sa bonne conduite antérieure militait en sa faveur. Un témoin est venu attester devant la Cour que peu de jours avant la mort de M. Trichet, ce dernier lui avait dit qu'il devait de l'argent à son commis et qu'il ne pouvait lui en donner. En même temps il demanda si on lui escompterait du papier. Le lendemain, l'accusé montra au témoin le billet de 185 fr., en lui disant qu'il le tenait de M. Trichet.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Claveau, Lenfant a été acquitté après quelques minutes de délibération.

— Hier M. L... quitte sa maison de campagne à Corbeil, et charge son valet-de-chambre d'apporter avec lui le linge et l'argenterie. Celui-ci met ces objets dans une malle, monte en coucou, et la place sur l'impériale; mais arrivé à la barrière, la malle avait disparu.

— Nous nous empressons d'annoncer que M<sup>e</sup> Dupin aîné s'occupe en ce moment de mettre la dernière main à un commentaire du Code forestier, qui paraîtra à la fin de décembre.

### ANNONCE.

*Traité général de l'Arbitrage en matière civile et commerciale*, par M. Goubeau de la Billennerie, président du Tribunal civil de Marennes. (1)

On ne peut se dissimuler qu'il existe peu de matières aussi importantes, aussi étendues, et qui soient d'un usage plus fréquent que celle de l'arbitrage.

Cependant la législation sur ce point est obscure et incomplète. Suppléer à l'insuffisance de nos lois, et expliquer ce que leur incohérence a jusqu'ici abandonné à la prudence du juge, telle est la tâche qu'a entreprise un de nos estimables magistrats, M. Goubeau de la Billennerie, avantageusement connu déjà par d'autres ouvrages de droit.

Dans ce traité, auquel l'auteur donne l'épithète modeste d'élémentaire, il compare les opinions des auteurs modernes sur les points les plus controversés, rappelle les principes du Code civil applicables dans la juridiction arbitrale comme dans la juridiction ordinaire, et sous le titre de *Questions et décisions*, expose avec soin et détails, à la suite de chacun des chapitres ou paragraphes, selon l'exigence des passages, la jurisprudence de la Cour de cassation et celle des Cours royales. Par l'exposé fidèle de cette série d'arrêts qui éclairent une matière jusqu'ici peu approfondie, ce magistrat résout un grand nombre de difficultés.

L'ouvrage se divise en deux parties: la première, contenue dans un premier volume, renferme avec précision beaucoup de principes relatifs à l'arbitrage en matière civile. La seconde partie, contenue dans le second volume, est relative à l'arbitrage forcé.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 octobre.

8 h. Reibaud. Vérifications. M. Le-	11 h. Francart. Concordat. — Id.
moine, juge-commissaire.	11 h. Pollet. Remise à huitaine. — Id.
8 h. Masson. Remise à huitaine. — Id.	11 h. 1/2 Gohin. Vérifications. — Id.
8 h. Neveu. Clôture. — Id.	12 h. Dame Deveze. Vérific. M. Aubé,
11 h. Ferté. Concordat. M. Labbé,	juge-commissaire.

(1) 2 vol. in-8°. A Paris, chez Renard, à la librairie du commerce, rue Sainte-Anne, n° 71; Videcoq, libraire, place Sainte-Geneviève, n° 6, près l'école de droit; dans les départemens, chez les principaux libraires.